



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION L'ARMÉE DU COEUR

Entre

**La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**, ci-après désignée « la Commune », sise Place Gérard Nevers, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, dûment représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération n°DEL-2024-077 du 12 décembre 2024,  
SIRET : 21910661400072  
APE : 8411Z

Et

**L'association « L'ARMÉE DU CŒUR » de Villebon-sur-Yvette**, ci-après désignée « l'Association », déclarée à la Préfecture le 16 février 2022 sous le N° W913014026, déclaration publiée au Journal Officiel du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022, agréée sous le N°1877, représentée par Monsieur Martin LOIZILLON-RIGAS-VAISSE, Président, agissant en son nom et, désignée ci-après « L'Association »,  
SIRET n° 913 508 800 00012  
APE : 94.99Z

Avec son Plan climat adopté le 19 novembre 2020, la Ville porte l'ambition de développer la part de la nature en ville et la richesse de sa biodiversité, en impliquant encore davantage les habitants et les associations.

C'est dans ce cadre global d'intervention que la Commune de Villebon-sur-Yvette désire s'appuyer plus fortement encore sur les associations et les collectifs qui œuvrent au plus près des habitants dans le champ de l'écologie et de l'éducation à l'environnement, de l'accompagnement au changement individuel et à la transition collective vers une ville où nature et biodiversité ont toute leur place. Pour cela, elle a procédé à un appel à projets lancé sur le site de la ville du 2 au 30 septembre 2024 dont l'association "l'Armée du cœur" est lauréate.

« L'Armée du cœur » est une association d'entraide fondée en février 2022, basée à Villebon-sur-Yvette, qui agit au sein du département. L'association vise à créer des activités favorisant le lien social et également à développer des espaces de dialogue pour lutter contre l'isolement.

Plusieurs de ses membres ont acquis, de par leur parcours personnel, une expérience certaine dans le domaine du jardin nourricier qu'ils souhaitent mettre à profit.

Cette convention fixe les modalités pratiques pour la création et l'entretien d'un jardin partagé ainsi que les aménagements, la sécurisation et la mise en accessibilité du site d'implantation situé sur le territoire de Villebon-sur-Yvette.

Ceci étant préalablement exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

L'association « L'Armée du cœur » et la commune de Villebon-sur-Yvette s'accordent pour bâtir un partenariat (ci-après désigné « Le Partenariat ») en vue de développer une relation durable et de

confiance. La présente convention a pour objet de définir les domaines d'intervention ainsi que les actions associées qui seront développées par les parties dans le cadre de ce partenariat.

Cette convention fixe les conditions de partenariat dans le cadre d'un projet à valeur sociale, pédagogique et écologique avec mise à disposition de parcelles, installées sur une propriété de la commune de Villebon-sur-Yvette.

## **Article 2 : Lieux**

La Commune met à disposition le terrain constitué des deux parcelles citées ci-dessous.

Dans le cadre de la présente convention, et compte tenu des engagements pris par l'Association pour l'aménagement, la gestion et l'animation du jardin partagé, elle autorise à titre précaire et révocable, et à l'exclusion de toute activité à but lucratif, l'occupation gratuite de ces emplacements pour la mise en place d'un jardin partagé sur :

- une emprise d'une superficie d'environ 474 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée section AK n°243 sise en bordure de la promenade de l'Yvette et de la rue du Bas de la Plante des Roches à --Villebon-sur-Yvette (voir **Annexe 1**) ;
- une emprise d'une superficie d'environ 362 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée section AK n°242, sise en bordure la promenade de l'Yvette et de la rue du Bas de la Plante des Roches à --Villebon-sur-Yvette (voir **Annexe 1**).

L'Association atteste, par la signature de la présente convention, être informée qu'une partie des parcelles mises à disposition est située en zone inondable en cas de crue de l'Yvette (cartographie précise en annexe 2).

Dans le cas où d'autres emprises foncières seraient envisagées pour le projet, les parties se rapprocheront pour en discuter et envisager un éventuel avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Obligations des parties**

### **3-1 - L'association « L'Armée du cœur » s'engage à :**

- Respecter le cadre global d'intervention défini dans l'appel à projet auquel cette dernière a répondu en septembre 2024.
  - Respecter la réglementation correspondant au classement en zone naturelle Na dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur des parcelles foncières concernées.
  - Respecter la charte de bonnes pratiques de jardinage de la ville.
  - Elaborer un règlement intérieur du site qui sera soumis préalablement au comité de pilotage composé de représentants de la Commune et de l'Association.
  - Préparer les deux parcelles mises à disposition par un défrichage partiel tout en conservant les grands arbres, haies, et certains éléments restant des jardins passés (vigne, groseilles...).
  - Réaliser les aménagements prévus pour la première saison 2025 (local pour les outils, lieu d'échange, toilettes sèches, un espace de stockage de l'eau).
  - Définir les différentes zones de culture.
  - Assurer la sécurisation de l'ensemble du site, et l'entretien des espaces et aménagements.
  - Animer la communauté des habitants retenus pour une bonne cohésion autour du projet.
  - Assurer une communication régulière sur le calendrier des animations pédagogiques (à raison de minimum deux journées par mois).
  - Mentionner clairement le concours de la commune sur ses supports de communication.
- Fournir annuellement un rapport rendant compte des activités et animations, par un bilan d'activité et un bilan financier : nombre de participants, propositions d'animations nouvelles,

éventuelles difficultés rencontrées, communication, bilan financier en dépenses et recettes du partenariat, etc.

### **3-2 - La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE s'engage à :**

- Déléguer à titre gracieux la gestion du site (parcelles cadastrées section AK n°242 et section AK n°243) sur toute la durée de la convention,
- Assurer les gros ouvrages préalables à la mise à disposition des deux terrains du type gros élagages.
- Citer l'Association et l'action concernée dans les documents relatifs au site géré par l'Association.

### **Article 4 : Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires du jardin partagé seront dénommés sous l'appellation « Jardiniers » dans cette convention.

- Les Jardiniers s'engagent à réaliser des cultures légumières et plantes aromatiques non marchandes, pour leurs besoins familiaux, et à entretenir le jardin partagé suivant le règlement établi par l'Association en charge de la gestion des deux terrains. Il est à noter que la culture et la consommation de plantes interdites sont proscrites (cannabis, plantes toxiques pour l'être humain, plantes hallucinogènes ainsi que les plantes classées sur la liste des espèces introduites envahissantes disponibles sur l'inventaire national du patrimoine naturel...). Tout autre usage (habitation, commerce, stockage) est formellement interdit.
- Les Jardiniers sont tenus de veiller au bon aménagement et à la propreté des lieux et de leurs abords immédiats... Il leur appartient d'entretenir leurs cultures afin d'éviter tout désordre.
- Les Jardiniers devront s'abstenir de générer tous bruits excessifs et inutiles, (interdiction de jeux de balle, barbecue, espace aménagé pour le repas, piscine, trampoline, etc.).
- Les Jardiniers ne pourront pas construire sur zone inondable (cf. Annexe 2), même des constructions légères (type cabanon ou local pour stocker les outils).
- L'adhésion annuelle à l'Association est obligatoire, cette dernière restant décisionnaire quant au tarif qui devra rester accessible pour les plus modestes.
- Le règlement intérieur du site, rédigé par l'Association et validé par le comité de pilotage, sera remis à chaque membre du jardin partagé.
- Tout déchet généré sur le lopin est à la charge de l'association gestionnaire.

### **Article 5 : Sécurité, responsabilité et assurance :**

- L'Association, qui exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive, engage sa responsabilité en cas d'accident lié à l'usage du site défini pour le jardin partagé. Il appartient à l'Association de respecter et de faire respecter par les jardiniers les clauses de la présente convention, ainsi que les dispositions prévues dans son règlement intérieur. L'Association a la charge de contracter l'assurance nécessaire couvrant les risques locatifs ainsi que les risques inhérents à ses activités dont l'attestation devra être présentée préalablement à l'entrée en jouissance dudit site puis chaque année au comité de pilotage.
- L'Association devra s'inscrire aux systèmes d'alerte du Syndicat Intercommunal et d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) afin d'être prévenue en cas de risque de crue de l'Yvette, étant rappelé qu'une partie des parcelles est classée en zone inondable (voir annexe 2).

La Commune ne saurait être tenue pour responsable de la surveillance des installations de l'Association et de tous dégâts divers occasionnés. Elle ne pourra être tenue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers ou qu'ils

subiraient eux-mêmes du fait de tiers. Ils doivent s'ils le souhaitent souscrire une assurance couvrant ce type de dommage.

La Ville fera son affaire de l'assurance en tant que propriétaire du terrain.

#### **Article 6 : Durée et résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature entre les deux parties, pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour une durée maximale de trois ans.

Les parties se concerteront préalablement à l'échéance de ladite convention afin de convenir de la suite qui lui sera donnée.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment à cette convention après un préavis de trois mois.

En cas de motif d'intérêt général, la Ville pourra mettre fin à la convention. A charge pour elle d'en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse la résiliation pour motif d'intérêt général sera effective deux mois après la notification de la lettre recommandée.

#### **Article 7 : Litige éventuel**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devrait pouvoir trouver une issue à l'amiable. En cas de désaccord persistant, ce litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Villebon-sur-Yvette, le 12 décembre 2024

Le Maire de Villebon-sur-Yvette

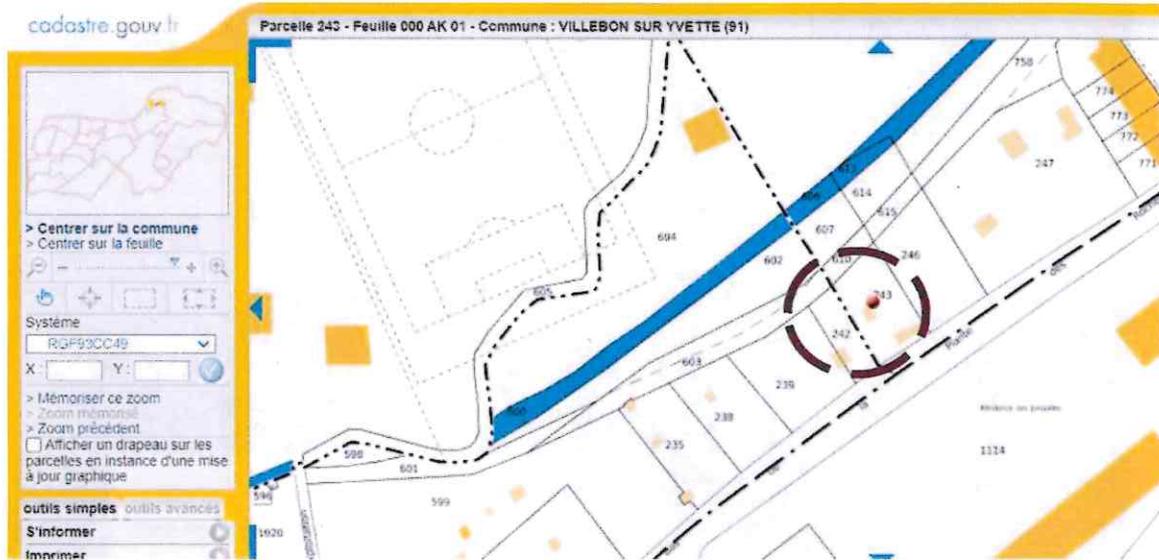


**Victor DA SILVA**

Le Président de l'association

**Martin LOIZILLON-RIGAS-VAISSE**

**ANNEXE 1 : Localisation du site d'implantation du jardin partagé**



**ANNEXE 2 : Localisation des zones inondables (en PPRI)**

